

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2023-138

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse / Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-10-04-00010 - Arrêté n° ARS 2023/588 portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO de l'HOPITAL LOCAL DE SARTENE N° Finess 2A0002606 (3 pages)

Page 3

Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-11-20-00005 - arrêté dérogation Patella Ajaccio appontement Saint Joseph (8 pages)

Page 7

Direction Départementale des Territoires /

2A-2023-11-20-00004 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence dans le département de Corse-du-Sud (5 pages)

Page 16

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement /

2A-2023-11-20-00003 - Arrêté portant autorisation de travaux relatifs à la mutualisation de la création d'une ligne HTA et de la pose de fibre optique par la collectivité de Corse et de la dépose des lignes télécoms d'Orange, sur RS81 entre les communes de Galéria et Osani (2 pages)

Page 22

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-10-04-00010

04/10/2023

Arrêté n° ARS 2023/588 portant fixation des
montants à verser au titre de l'activité de MCO
de l'HOPITAL LOCAL DE SARTENE N° Finess
2A0002606

Arrêté du **04/10/2023**

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 à l'HOPITAL LOCAL DE SARTENE N° Finess 2A0002606 au titre des soins à partir de la période janvier 2023

Arrêté n°ARS 2023/588 portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO de l'HOPITAL LOCAL DE SARTENE N° Finess 2A0002606

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

- VU** Le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois d'août 2023, par l'Hôpital Local de Sartène.

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

Le montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période issue de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00	0,00	0,00
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	0,00	0,00	0,00
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00	0,00	0,00
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	0,00	0,00	0,00

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 2 – Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1 ^o et 2 ^o de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	103 031,89

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2^o, 4^o, 5^o et 6^o de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	20 625,04
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le Directeur par intérim de l'Hôpital Local de Sartène et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Préfecture de Corse

La Directrice


Marie-Pia ANDREANI

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-11-20-00005

20/11/2023

arrêté dérogation Patella Ajaccio appontement
Saint Joseph



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer et
du littoral de Corse**

**Service gestion intégrée
de la mer et du littoral**

**Arrêté n° _____ du _____
portant dérogation pour le déplacement de spécimens de *Patella ferruginea* et
définissant des prescriptions environnementales en lien avec les espèces protégées
marines, dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'appontement St-Joseph,
commune d'Ajaccio**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret n° 2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à l'organisation et aux missions de la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 25 octobre 2023 portant nomination de M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu** l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination M. Riyad DJAFFAR, directeur régional de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** la demande formulée par le bénéficiaire en date du 13 septembre 2023 à l'appui des formulaires CERFA n° 13614*01, n° 13616*01 et n° 11630*02 ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la préfecture de Corse du Sud du 25 octobre 2023 au 08 novembre 2023 inclus, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'apponnement St-Joseph est aujourd'hui en état de ruine et de rupture imminente, et que de ce fait la demande de travaux de réhabilitation faisant l'objet du présent arrêté revêt un caractère de sécurité et de sûreté ;

Considérant que l'apponnement St-Joseph constitue le seul ouvrage de Corse-du-Sud équipé pour le dépotage des hydrocarbures et notamment du fioul lourd destiné à la centrale thermique du Vazzino ;

Considérant que l'article du L.411-2 du code de l'environnement prévoit qu'une dérogation puisse être accordée « dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique » et qu'en l'espèce, ce projet répond à des raisons d'intérêt public majeur ;

Considérant que le nouvel ouvrage sera implanté en lieu et place de l'existant ;

Considérant que l'état initial réalisé sur la zone d'étude rapprochée a permis de caractériser l'ensemble des habitats et des espèces présentes et a révélé des fonds majoritairement constitués de sable (60%) ;

Considérant que ces connaissances ont permis de proposer des mesures adaptées permettant de d'éviter et de réduire les impacts du projet sur l'ensemble des habitats et des espèces marines notamment les herbiers de Posidonie et de Cymodocée, et les patelles géantes ;

Considérant que l'espèce *Patella ferruginea* est présente dans le secteur de la baie d'Ajaccio où 1400 individus ont été recensés en 2022 ;

Considérant que la dérogation à la protection des espèces protégées ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de *Patella ferruginea* dans son aire de répartition naturelle compte tenu des mesures de déplacement et d'accompagnement prévues, telles que détaillées ci-après ;

Considérant que les mesures de suivi proposées en accompagnement permettent d'évaluer dans le temps l'état de conservation des individus de *Patella ferruginea* déplacés mais également des herbiers de Posidonie et de Cymodocée situés à proximité de l'ouvrage ;

Considérant que la demande a reçu un avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Corse en date du 04 octobre 2023 ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 25 octobre au 08 novembre 2023 inclus.

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - **Bénéficiaire** : Collectivité de Corse
- Article 2** - **Nature de la dérogation et localisation** :
Dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'appontement St-Joseph, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} est autorisé à déplacer les 4 individus de l'espèce protégée *Patella ferruginea* se situant sur les piles de l'appontement.
- Article 3** - **Durée de l'autorisation** :
L'autorisation est valable à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux.
- Article 4** **Démarrage des opérations**
Le bénéficiaire devra informer la DMLC par courriel (pem.dmlc@mer.gouv.fr) du démarrage des opérations.
- Article 5** - **Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire** :

Modalités de déplacement des spécimens de *Patella ferruginea*

- le prélèvement des individus a lieu pendant la phase motrice, à l'aide d'une spatule huilée, hors période caniculaire et hors période de reproduction ;
- le transport des individus a lieu dans la journée dans une glacière à température identique à celle du site, et les individus sont déposés sur un tissu imbibé d'eau de mer ;
- les individus sont marqués et sont réimplantés sur des roches appropriées en privilégiant une surface plane pour leur fixation ;
- le site de réimplantation pressenti se situe au niveau de la digue d'Aspretto au sein du site N2000 FR 9412001, sous réserve de l'autorisation des autorités militaires compétentes ; à défaut la réimplantation a lieu sur les enrochements du fond de baie ;
- les individus sont enfermés dans des cages de manière individuelle, et répartis en fonction de leur taille et de leur sexe, pendant 5 à 7 jours ;

Article 6 **Mesures d'évitement et de réduction des impacts**

- *Balisage des habitats et espèces sensibles*

Sous réserve de la faisabilité au regard des enjeux de sécurité et de navigation, les herbiers de Posidonie et de Cymodocée sont repérés par un système de balisage en surface afin d'éviter tout ancrage dans ces secteurs. Des panneaux explicatifs sont installés afin de

sensibiliser les ouvriers à l'intérêt de protéger ces zones. Les enrochements abritant plusieurs individus de *Patella ferruginea* sont également balisés dans la mesure du possible.

- *Gestion de la dispersion des matières en suspension (MES) et suivi de la turbidité*

Lors des travaux, des mesures d'évitement liés à la dispersion de MES et un suivi de la turbidité sont mis en œuvre. Il comprend :

- la réalisation des travaux dans des conditions de houle faible ;
- la mise en place d'un barrage anti-MES positionné autour de la zone de travaux pendant toute la durée de l'opération. Ce système permet de limiter la diffusion vers l'herbier des matériaux les plus fins qui auraient été mobilisés ;
- une veille visuelle du plan d'eau afin de s'assurer de l'absence de propagation de matériaux fins hors de la zone de travaux ;
- des mesures de turbidité dans la zone d'influence des travaux (enceinte de la barrière flottante anti-MES) et aux abords des habitats sensibles, réalisées à l'aide d'un turbidimètre de terrain. La mesure avant démarrage des travaux est la valeur de référence (état initial). En cas de dépassement de 30 % de cette valeur, les travaux sont temporairement interrompus jusqu'à retour à la normale (turbidité inférieure à 30% de la valeur de référence). L'ensemble des résultats, observations et anomalies relevés dans le cadre de ces suivis est retranscrit dans un cahier prévu à cet effet, et tenu à la disposition des services de l'État ;
- le rinçage des matériaux apportés et utilisés pour constituer les ouvrages avant leur immersion afin d'enlever le maximum de particules fines.

- *Transfert de pollutions diffuses ou accidentelles et autres incidents*

Aucun rejet ou déversement de toute nature n'est autorisé dans le milieu naturel.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés sont soumis à un entretien régulier de manière à éviter le risque de pollution accidentelle par des hydrocarbures.

Des précautions sont prises pour éviter tout débordement, même accidentel, d'hydrocarbure ou de tout autre produit polluant pour l'environnement. Un kit de prévention anti-pollution devra être mise en place.

En cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbure, eau souillée, etc.), toutes les mesures de récupération et d'évacuation de polluants vers un centre de traitement spécifique doivent être prises par le maître d'ouvrage. Du matériel de lutte contre l'extension de pollution est entreposé de façon préventive sur le chantier. Il comprend, a minima, des équipements de pompage, des barrages et des matériaux absorbants en quantité suffisante.

En cas d'incidents conduisant, lors du chantier, à la chute d'éléments ou de matériels endommagés et emportés par la houle, des dispositions devront être prises afin de retirer dans les meilleurs délais ces matériaux et matériels du milieu marin.

- *Risque météorologique*

Une veille météorologique est assurée par l'entreprise chargée des

travaux auprès de Météo-France. En cas de prévision météo marine défavorable, notamment en cas de prévision de tempête ou de forte houle, le chantier est sécurisé de façon préventive (retrait d'éventuels matériaux ou matériels stockés susceptibles d'être emportés, etc.). Le matériel de chantier est arrimé et sécurisé. Les travaux sont interrompus durant l'événement météorologique. Les produits sensibles et susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ou sur la salubrité publique sont disposés sur un espace hors d'atteinte des vagues.

- *Utilisations de barges et autres engins nautiques*

Les barges, pontons, bateaux et engins flottants susceptibles d'être utilisés lors du chantier sont amarrés en dehors des herbiers. Une localisation des points d'ancrage des engins est systématiquement effectuée par des plongeurs. Un système de balisage localise ces zones d'ancrages possibles en dehors des herbiers. Dans le cas où l'ancrage dans l'herbier est inévitable, des ancrs à vis sont utilisées.

Afin d'éviter que les chaînes liées aux ancrages ne raguent les fonds marins et notamment les herbiers, les lignes d'amarrage sont équipées d'un dispositif de type bouées de sub-surface.

En cas d'utilisation d'ancrages de types corps morts, ceux-ci sont situés à une distance minimale de 5 mètres à l'extérieur des herbiers. L'ensemble de ces équipements sont retirés à la fin du chantier.

- *Nuisances sonores*

Les travaux principaux ayant une incidence potentielle sont la phase de démolition et le battage des pieux.

Lors d'opérations bruyantes, il est mis en place la technique du « soft-start » qui vise à éloigner les espèces marines se trouvant au voisinage des sources émettrices de façon à éviter tout risque de dommage physiologique. Il consiste à démarrer progressivement l'activité (augmentation progressive de la cadence pendant 30 minutes) jusqu'à atteindre le niveau maximum d'émission.

Cette mesure peut être complétée par tout autre dispositif permettant de réduire l'émission de bruit à sa source ou visant à en réduire la propagation.

- *Gestion des espèces exotiques envahissantes*

Afin d'éviter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes, *Caulerpa cylindracea* & *Asparagopsis sp* notamment, venues d'ateliers maritimes précédents, les mesures suivantes sont appliquées :

- les équipements et engins de chantiers sont préalablement nettoyés avant leur utilisation ;
- des opérations de vérification et de ramassage de fragments d'algues disséminés pendant le chantier sont régulièrement effectués ;
- les fragments d'algues récupérés sont placés dans des containers étanches correctement fermés et éliminés à terre.

- *Désignation d'un responsable « environnement »*
Un responsable « environnement » avec toutes les compétences requises en écologie marine et en environnement accompagne le maître d'ouvrage et les entreprises en charge des travaux. A ce titre, il assure un rôle d'appui et de conseil d'expert auprès de l'ensemble de ces acteurs afin d'assurer la mise en œuvre efficace des mesures d'accompagnement, d'évitement et de réduction énumérées ainsi que la bonne exécution des travaux. Il assure également la formation et la sensibilisation du personnel pour veiller à la bonne application des dispositions de préservation du milieu marin. Le responsable « environnement » transmet à l'issue des différentes phases de travaux, un rapport comprenant a minima :
 - un descriptif des modalités techniques de mises en œuvre et d'exécution des travaux ;
 - les moyens matériel et humain engagés ;
 - les difficultés rencontrées pouvant avoir des incidences sur la bonne conservation du milieu marin ;
 - les éléments cartographiques, photographiques, vidéos permettant de comprendre le déroulement du chantier et la bonne atteinte des objectifs.

- *Gestion des déchets*
Les entreprises intervenantes mettent en œuvre un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED). Ce document fait partie des pièces contractuelles du ou des marchés de travaux et comprend notamment :
 - les méthodes de traitement des déchets (non-mélange, tri sur site si cela est possible, évacuation vers des structures adaptées, etc...);
 - les moyens mis en place (bennes, stockage, localisation sur le chantier des installations, etc...);
 - les structures vers lesquelles les déchets seront acheminés (les centres de stockage et/ou les centres de regroupement et/ou les unités de recyclage).

Par ailleurs, les entreprises intervenantes définissent et mettent en œuvre les conditions de dépôt envisagées sur le chantier, les modalités retenues pour assurer le contrôle, le suivi et la traçabilité, ainsi que les moyens humains et matériels mis en œuvre pour assurer ces différentes opérations.

Au cours de la phase travaux, les éléments de l'ouvrage (blocs, etc.) emportés et déposés sur les herbiers sont récupérés, sans délai.

- *Observations d'animaux protégés ou remarquables*

Une surveillance visuelle est mise en œuvre avant le démarrage des travaux. En cas de présence de mammifères marins et de tortues marines à moins de 500 mètres de la zone d'intervention, le démarrage des travaux est retardé ou le chantier interrompu jusqu'à l'éloignement des animaux.

Article 7 Mesures de transfert et de suivis

*7.1. Mesures relatives aux individus de *Patella ferruginea* déplacés*

- le suivi des individus déplacés est effectué dans les jours qui suivent le déplacement :
 - J : juste après la transplantation, vigilance exercée durant la journée ;
 - J+7 : retrait des cages, et vérification de la tenue du marquage si les individus sont marqués (prévoir un nouveau marquage éventuel le cas échéant), comptage ;
 - J+14 : vérification de la tenue du marquage si les individus sont marqués (prévoir un nouveau marquage éventuel le cas échéant), comptage ;
 - J + 1 an pour évaluer le taux de mortalité dû au transfert.

Des suivis supplémentaires intermédiaires peuvent être proposés en fonction des difficultés rencontrées.

7.2. Mesures relatives aux herbiers de Posidonie

Les impacts potentiels des sédiments et des pollutions éventuelles générés par les travaux, sont évalués avant et après travaux, à l'aide de carrés permanents installés en bordure d'herbier de Posidonie.

Afin d'être en mesure de détecter une éventuelle régression de la limite de ces herbiers présents à proximité de la zone de travaux, quatre carrés permanents d'1m² sont ainsi matérialisés en bordure de patch avant le démarrage des travaux (annexe 1).

Une micro-cartographie de ces carrés permanents est effectuée afin d'en suivre l'évolution et de mesurer le recouvrement à l'intérieur.

En complément, la vitalité des herbiers de Posidonie est évaluée au sein de chaque carré permanent au travers des paramètres suivants : densité au m² au sein du carré permanent, déchaussement et pourcentage de rhizomes plagiotropes sur une dizaine de mesures.

- Ces suivis sont réalisés toujours à la même saison et à la fréquence suivante :
- avant le démarrage des travaux : état 0 ;
 - dans le mois suivant la fin des travaux, au plus près de la fin de ceux-ci, afin d'évaluer particulièrement l'impact potentiel des sédiments/pollutions après relevage du filet anti MES ;
 - + 6 mois ;
 - + 1 an

Les comptes-rendus des suivis environnementaux et de l'opération de déplacement des individus de *Patella ferruginea* sont transmis à la DMLC au format informatique à l'adresse suivante : pem.dmlc@mer.gouv.fr


- Article 8 - Mesures de contrôle**
La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.
- Article 9 - Sanctions :**
Le non-respect du présent arrêté est puni de sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud

Ajaccio, le 20/11/2023

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Départementale des Territoires

2A-2023-11-20-00004

20/11/2023

Décision de nomination du délégué adjoint et de
délégation de signature du délégué de l'Agence
dans le département de Corse-du-Sud

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'agence dans le département de Corse-du-Sud

DÉCISION n° 2A-2023-11- du novembre 2023

Monsieur Amaury DE SAINT-QUENTIN, délégué de l'Anah dans le département de Corse-du-Sud, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du Code de la construction et de l'habitation.

- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu les dispositions de l'article L 321-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu les dispositions de l'article R 321-11 du Code de la construction et de l'habitation;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 24 février 2021 portant nomination de Monsieur Yves SIMON, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Yves SIMON, ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe, directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yves SIMON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du Code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Yves SIMON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur David VRIGNAUD, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur départemental adjoint des territoires de Corse-du-Sud, aux fins de signer les actes mentionnés aux articles 2 et 3, à l'exception des conventions relatives au programme habiter mieux, du rapport annuel d'activité, des conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours, du programme d'actions, des conventions pluriannuelles d'opérations programmées et des conventions d'OIR.

Article 5 :

Délégation est donnée à Madame Sidney-Aude CORMIER, attachée principale d'administration, cheffe du service aménagement et cohésion des territoires à la direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1

- du Code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
 - tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
 - la notification des décisions ;
 - la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
 - toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
 - La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
 - tous documents afférents aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L.321-4 ou L. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation.
 - tous documents afférents aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
 - *de façon générale*, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article D 321-29 du Code de la construction et de l'habitation, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 :

Délégation est donnée à Madame Marie-Pierre TISSOT-POLI, attachée principale d'administration, adjointe à la cheffe du service aménagement et cohésion des territoires à la direction départementale des territoires de Corse-du-Sud aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 5, à l'exception de la signature des actes notariés d'affectation hypothécaire.

Article 7 :

Délégation est donnée à Monsieur Philippe BABIN, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité bâtiment-logement à la direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 5.

Article 8 :

Délégation est donnée à Madame Delphine PETRETO, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, instructrice Anah – animation des opérateurs Anah, à la direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 9 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 10 :

Les dispositions de la décision n° 2A-2022-03-22-00002 du 22 mars 2022 sont abrogées.

Article 11 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental adjoint des territoires de Corse-du-Sud ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de monsieur le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à Monsieur l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 12 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Ajaccio, le **20 NOV. 2023**
Le délégué de l'Agence
dans le département de Corse-du-Sud

Le Préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2023-11-20-00003

20/11/2023

Arrêté portant autorisation de travaux relatifs à la mutualisation de la création d'une ligne HTA et de la pose de fibre optique par la collectivité de Corse et de la dépose des lignes télécoms d'Orange, sur RS81 entre les communes de Galéria et Osani

ARRETE

Article 1^{er} -

L'autorisation spéciale au titre des sites classés pour les travaux relatifs à la mutualisation de la création d'une ligne HTA par EDF, de la pose de fibre optique par la Collectivité de Corse et de la dépose des lignes télécoms d'Orange, sur la RD81 entre les communes de Galéria et Osani est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les travaux sont réalisés conformément à la version du 27 septembre 2023 du document « Présentation chantier de résilience GALERIA - OSANI »
- les tranchées doivent être réalisées le plus proche possible de l'accotement notamment pour la section concernée uniquement par l'enfouissement de la fibre depuis l'embranchement du ravin de Ficaghia jusqu'à OSANI
- pour le recouvrement des tranchées, la teinte et le choix de revêtement pour les différents tronçons concernés par le projet sont réalisés en accord avec l'inspection des sites classés et l'architecte des bâtiments de France.
- les traversées de chaussées pour le passage des buses et ouvrages d'art devront faire l'objet d'une attention particulière aussi bien pour leur intégration paysagère que pour la tenue de la chaussée.
- Les fourreaux utilisés pour protéger les gaines lors des passages en encorbellements au niveau des buses et ouvrages d'art devront être de teinte sombre en accord avec l'inspection des sites classés et l'architecte des bâtiments de France.
- la localisation précise des postes de transformations EDF et des chambres télécoms sont à définir avec l'inspection des sites classés et l'architecte des bâtiments de France.
- les sections de dépose des poteaux télécom orange sont transmises à l'inspection des sites classés et à l'ABF avant le début des travaux en précisant le cas échéant les raisons techniques conduisant à en maintenir certains. Les poteaux identifiés sont déposés au plus tard 6 mois après la fin des travaux d'enfouissement des réseaux.

Article 2 (exécution) - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

A Ajaccio,

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Xavier CZERWINSKI